

MATERIEL 2 bis (Animation : Le saviez-vous ? Vrai ou faux ?)

Contenus « Le saviez-vous ? » et « Vrai ou faux »+ réponses pour l'animateur

Panneaux « Le saviez-vous ? » - liste

1. Le 10 décembre 1948, les 58 États membres qui constituaient l'Assemblée générale de l'ONU ont adopté la DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (DUDH), à Paris au Palais de Chaillot.
2. Le texte tout entier de la DUDH a été COMPOSE EN MOINS DE 2 ANS. A une époque où le monde était divisé entre le Bloc de l'Est et celui de l'Ouest, trouver un terrain d'entente sur ce qui devait constituer l'essence de ce document fut une tâche colossale.
3. Les droits humains sont listés dans la DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (DUDH). Tous les droits et libertés qui y sont inscrits ont la même importance.
4. La liste des DROITS FONDAMENTAUX n'est pas établie une fois pour toutes, et NE CESSE D'ETRE ACTUALISEE. Les droits humains sont le produit d'une évolution historique qui se poursuit aujourd'hui.
5. Pour que tous et toutes puissent jouir de leurs droits fondamentaux, de grands principes ont été décidés dans la DUDH. Les droits humains sont INALIENABLES, INDIVISIBLES et UNIVERSELS.
6. Plusieurs textes viennent renforcer la DUDH. Parmi eux, deux pactes internationaux : l'un est relatif aux DROITS CIVILS ET POLITIQUES (DCP) et l'autre aux DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (DESC).
Ces deux Pactes constituent, avec la DUDH, « La charte internationale des droits de l'Homme ».
7. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 à Paris, a été TRADUITE DANS PLUS DE 500 LANGUES. C'est un des textes les plus traduits au monde.

Panneaux « Vrai ou faux ? » - liste et explications

Dans ces supports « Vrai ou faux ? », les affirmations fausses sont soulignées et des explications sont apportées dans les encadrés.

Panneau introductif : « Vrai ou faux »

Que signifie DUDH ?

- Déclaration Unique de la Défense des Hommes (*faux*)
- Décret Universel des Droits Humains (*faux*)
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (*vrai*)
- Dénonciation Universelle des Droits Humains (*faux*)

Panneau 1 : Vrai ou faux ?

- En 1948, tous les États ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme (*faux*)
- La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée lors de l'assemblée générale de l'ONU à Paris (*vrai*)
- Le texte tout entier de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été composé en moins de deux ans (*vrai : de 1946 à 1948*)

En 1948, tous les États ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme (faux)

Explication : C'est faux, et pour la bonne raison que tous les États ne sont pas membres de l'ONU en 1948. Seuls les États membres de l'ONU ont adopté la DUDH à cette époque, avec les abstentions de huit pays, mais aucune contestation.

En effet, sur les 58 pays membres de l'ONU en 1948, 50 voteront pour le texte, et 8 s'abstiendront : l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Union soviétique (Russie, Ukraine, Biélorussie), la Pologne, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, le Honduras et le Yémen).

*Les États qui sont devenus membres de l'ONU par la suite, ont adopté de fait la DUDH, en acceptant les obligations qui y sont liées. Ainsi, conformément à la Charte des Nations Unies, **peuvent devenir Membres de l'ONU** « tous [les] États pacifiques qui acceptent les obligations de la [...] Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir ». C'est l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, qui décide d'admettre des États candidats à l'adhésion. 193 pays sont membres de l'ONU à ce jour.*

Panneau 2 : Vrai ou faux ?

- Les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont classés par ordre d'importance (faux)
- La Déclaration universelle des droits de l'homme est composée de 30 articles (vrai)
- Les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne s'appliquent qu'au monde occidental (faux)

Les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont classés par ordre d'importance (faux)

Explication : C'est faux, les libertés et les droits mentionnés dans les articles de la DUDH ont tous la même importance. Les droits énoncés dans la DUDH sont indivisibles. Cela signifie qu'ils sont interdépendants, et intimement liés et que la privation d'un droit empêche la jouissance pleine et entière de tous les autres droits.

Par exemple :

« Si tu n'as pas de maison... Tu dors dans la rue... Tu dors mal... Tu as froid... Tu risques de te faire agresser... Tu tombes malade... Si tu es un enfant, tu ne vas pas à l'école... Si tu es un adulte, tu ne trouves pas de travail... La violation du droit au logement entraîne celle du droit au repos, aux soins, à l'éducation, au travail et bien d'autres encore. »

De même, la réalisation d'un droit contribue à l'exercice d'autres droits. Tous les droits humains ont la même importance. Personne ne peut décider que certains droits importent plus que d'autres.

Les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne s'appliquent qu'au monde occidental (faux)

Explication : les droits énoncés dans la DUDH sont universels. Cela signifie qu'ils s'appliquent également à tous les individus partout dans le monde. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Il convient à ce titre de souligner que l'acceptation de l'universalité des droits humains ne menace en aucune façon la diversité des individus induite par des cultures différentes. La diversité peut bel et bien exister dans un monde où tous les individus sont égaux et ont droit au même respect.

Le comité de rédaction de la DUDH était d'ailleurs composé de membres de huit pays, sélectionnés en fonction de critères de répartition géographique, afin de s'assurer d'une représentativité des différents continents.

Panneau 3 : Vrai ou faux ?

- Les 2 pactes internationaux (DCP et DESC) ne sont pas contraignants pour les États (faux)
- La Déclaration universelle des droits de l'homme est un idéal à atteindre, sans contrainte juridique (vrai)
- La Déclaration universelle des droits de l'homme concerne les droits de l'homme et non de la femme (faux)

Les 2 pactes internationaux (DCP et DESC) ne sont pas contraignants pour les États (faux)

Explication : Le droit international relatif aux droits de l'homme énonce les obligations que les États sont contraints de respecter. En devenant parties aux traités internationaux, les États assument des obligations et des devoirs et s'engagent à respecter, protéger et satisfaire les droits de l'homme.

Ceci signifie que l'État ne doit pas restreindre l'exercice des droits de l'homme, il doit protéger les personnes et les groupes contre les violations de ces droits et prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux. En ratifiant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les gouvernements s'engagent à mettre en place des mesures et une législation nationale compatibles avec les obligations et les devoirs inhérents à ces traités.

La Déclaration universelle des droits de l'homme est un idéal à atteindre, sans contrainte juridique (vrai)

Explication : Comme son nom l'indique, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a qu'une valeur déclarative. Une déclaration n'a pas de « force contraignante » pour les États qui l'adoptent, elle ne crée pas d'obligations juridiques. Elle n'a que la force morale d'une proclamation que les gouvernements se font les uns aux autres en se mettant d'accord sur des principes et non sur des obligations. Néanmoins, la DUDH est généralement reconnue comme étant le fondement du droit international relatif aux droits de l'homme, ayant inspiré un large ensemble de traités internationaux relatifs aux droits humains et des textes régionaux et nationaux, contraignants en droit. Elle a notamment conduit à l'adoption, en 1966, des deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques d'une part, et aux droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. Elle est régulièrement citée comme instrument de droit coutumier, c'est-à-dire une pratique juridique suffisamment répandue pour qu'elle devienne contraignante.

La Déclaration universelle des droits de l'homme concerne les droits de l'homme et non de la femme (faux)

Explication : Les révolutionnaires français, dans leur Déclaration, ont refusé d'accorder aux femmes les droits qu'ils accordaient aux hommes. En parlant de « droits de l'homme », ils privaient donc la moitié de la population de ses droits !

Même si ce n'est pas le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, l'expression « droits de l'homme » conserve une certaine ambiguïté en français (ce qui n'est pas le cas de l'expression dans d'autres langues comme en anglais « human rights » ou encore en espagnol « derechos humanos »). C'est pourquoi à Amnesty International, parmi d'autres organisations, nous avons choisi d'utiliser en français l'expression « droits humains », depuis 1997.

Panneau 4 : Vrai ou faux ?

- La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée au Palais de Chaillot (vrai)
- 193 pays ont ratifié la Déclaration universelle des droits de l'homme (faux)
- On célèbre la journée internationale des droits de l'homme le 10 décembre (vrai)

193 pays ont ratifié la Déclaration universelle des droits de l'homme (faux)

*Explication : la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un traité. Elle n'a donc pas été **ratifiée, elle a été adoptée.** Elle a cependant inspiré des traités internationaux juridiquement*

contraignants relatifs aux droits humains. Aujourd'hui, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont ratifié au moins un des traités internationaux relatifs aux droits humains, et 80 % d'entre eux en ont ratifié quatre ou plus.

Panneau 5 : Vrai ou faux ?

- Les droits humains ne sont constitués que de droits civils et politiques (faux)
- Les droits humains concernent tout être humain (vrai)
- Les droits humains peuvent être retirés à toute personne qui y porte atteinte (faux)

Les droits humains ne sont constitués que de droits civils et politiques (faux)

Explication : Les droits civils et politiques permettent, dans leur essence, à chacune et chacun de se défendre contre les abus des États. On y retrouve la liberté d'opinion, d'expression, de pensée, de religion, le droit des minorités, l'interdiction des discriminations, de la torture, de l'esclavage...

Mais il y a également les droits économiques, sociaux et culturels qui ont pour but d'assurer à chacune et chacun la satisfaction de ses besoins de base et des conditions favorables à son épanouissement personnel. C'est le droit au travail, à la sécurité sociale, à la santé, à la formation, la protection de la famille, des enfants... qui engagent l'intervention de l'État.

Il y a aussi les droits collectifs ou solidaires, ce sont les droits au développement, à la paix, à un environnement propre et sain, et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Les droits humains concernent tout être humain (vrai)

Explication : les droits énoncés dans la DUDH sont universels. Cela signifie qu'ils s'appliquent également à tous les individus partout dans le monde. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Il convient à ce titre de souligner que l'acceptation de l'universalité des droits de l'homme ne menace en aucune façon la diversité des individus induite par des cultures différentes. La diversité peut bel et bien exister dans un monde où tous les individus sont égaux et ont droit au même respect.

Les droits humains peuvent être retirés à toute personne qui y porte atteinte (faux)

Explication : les droits énoncés dans la DUDH sont inaliénables. Cela signifie que les droits humains ne peuvent être retirés en aucune circonstance, pas même dans des situations d'urgence ou en temps de guerre. Ils sont inséparables de l'existence de l'individu/la personne qui, du simple fait d'être un être humain, se voit octroyer ces droits.

On distingue cependant les droits absolus des droits relatifs.

Un certain nombre de droits humains particulièrement importants sont dits absolus, et ne peuvent être limités ou restreints. Ce sont notamment l'interdiction de la torture, de l'esclavage et des peines inhumaines ou sans fondements juridiques. Ces droits ne peuvent pas être abrogés provisoirement, par exemple en temps de guerre ou lorsque l'état d'urgence est déclaré.

La plupart des droits humains ne sont cependant pas applicables de manière absolue, on parle alors de droits relatifs. Cela ne signifie pas qu'ils sont moins importants, mais que leur application nécessite une certaine souplesse. Les principes de proportionnalité et de nécessité doivent dans tous les cas être respectés, c'est-à-dire que toute restriction des droits humains doit être appliquée à minima et pour la plus courte période possible.

Par exemple, il est permis que l'État, dans des situations d'urgence, limite la liberté de la presse. Le droit à la vie n'est pas non plus absolu: La mise à mort de personnes par des instances étatiques en cas de légitime défense ou dans des situations d'urgence n'est pas non plus contraire au droit, pour autant qu'elle soit inévitable.